

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 26 MARS 2024 : DELIBERATION N° 23

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 19 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEY - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX - Guy DAUMERIES

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Jeannine PAQUE

OBJET : Constitution conventionnelle de servitude pour le passage de sept lignes électriques souterraines dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelles 0214 et 0215 - Section G - Provinces Françaises à Maubeuge)

Vu le Code de l'Énergie et notamment les articles :

- L.323-3 à L.323-9 relatifs à la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,
- R.323-1 à R.323-18 relatifs à la procédure d'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution,
- R.433-5 et suivants relatifs aux établissements de servitudes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles :

- L.554-1 à L.554-4 relatifs aux travaux à proximité des ouvrages,
- R.554-1 à R.554-39 relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques,

Vu le Code civil et notamment les articles :

- 639, 649 et 650 relatifs aux servitudes d'utilité publique,
- 701 relatif aux obligations du propriétaire du fonds débiteur de la servitude,
- 1103 relatif au principe que les contrats ont force de loi entre les parties,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

- L'article L.2122-4 relatif à l'établissement, par convention, des servitudes pouvant grever des biens des personnes publiques,
- L'article L.2131-1 traitant des servitudes administratives établies dans l'intérêt de l'utilisation de la propriété publique,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu le projet de convention entre la société ENEDIS et la Commune de Maubeuge relative à la constitution de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelles 0214 et 0215 - Section G - Provinces Françaises à Maubeuge),

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » du 19 février 2024,

Considérant que les servitudes d'utilité publique sont des servitudes qui ne servent pas un fonds dominant mais l'intérêt général,

Considérant que ENEDIS a sollicité une servitude de passage pour enterrer sept canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires dans les parcelles communales référencées au cadastre Section G - Parcelles n°0214 et 0215 situées au sein des Provinces Françaises,

Considérant que cette demande entre dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,

Considérant que l'alimentation en énergie et le renouvellement des installations énergétiques sont d'intérêt public,

Considérant que la présente constitution conventionnelle de servitude a pour objet de consentir un droit réel immobilier sur les parcelles communales cadastrées section G n° 0214 et 0215, situées Avenue au sein des Provinces Françaises,

Considérant que la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution d'électricité,

Considérant qu'une convention entre la ILD de Maubeuge et ENEDIS doit formaliser cette opération,

Et que cette même convention prévoit sa possible réitération par acte authentique auprès d'un notaire aux seuls frais d'ENEDIS, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière,

Considérant qu'ENEDIS versera, à titre de compensation forfaitaire, une indemnité unique de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Autorise la constitution conventionnelle d'une servitude pour le passage de sept lignes électriques souterraines dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelles 0214 et 0215 - Section G - Provinces Françaises à Maubeuge),
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention constitutive de servitude pour le passage de sept lignes électriques souterraines dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelles 0214 et 0215 - Section G - Provinces Françaises à Maubeuge) et à percevoir l'indemnité susvisée,
- Demande à ENEDIS sa réitération par acte authentique,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS,

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes, tous documents et tous avenants se rapportant à la servitude grevant les parcelles communales cadastrées section G n° 0214 et 0215,
- Accepte l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros).

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance

Le Maire de Maubeuge



Jeannine PAQUE



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :